

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000195-159

DATE : 23 novembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT

(JH 5462)

DAVID CHAMPAGNE

Demandeur

c.

SUBARU CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT RECTIFIÉ

(demande d'autorisation d'exercer une action collective)

1. L'INTRODUCTION

[1] Monsieur Champagne prétend que les véhicules de marque Subaru consomment trop d'huile à moteur. À ce titre, il réclame un remboursement équivalant à 20 % du prix payé pour le véhicule, le remboursement de l'huile à moteur ajoutée ainsi que des dommages punitifs.

[2] Il soutient que cette affaire justifie qu'il obtienne l'autorisation d'exercer une action collective, puisque selon lui un défaut de fabrication afflige les véhicules de marque Subaru.

[3] Le Tribunal abonde en ce sens, mais pas tout à fait comme le demande Monsieur Champagne.

[4] Voici pourquoi.

2. LE CONTEXTE

[5] Le 21 septembre 2012, Monsieur Champagne loue un véhicule neuf de marque Subaru (modèle Impreza 2012). Il conclut cette transaction à Québec chez le concessionnaire Option Subaru.

[6] Entre la date de la transaction et le 21 juillet 2014, Monsieur Champagne se rend à sept reprises chez le concessionnaire pour des inspections ou des réparations sur le véhicule.

[7] Il allègue qu'entre sa cinquième visite au concessionnaire, le 29 octobre 2013 et sa septième visite, le 21 juillet 2014, visites au cours desquelles l'huile à moteur est vidangée et remplacée, il doit ajouter fréquemment de l'huile à moteur.

[8] Monsieur Champagne porte à l'attention du concessionnaire ce problème de consommation d'huile. Ce dernier entreprend de faire un test de consommation d'huile sur le véhicule de Monsieur Champagne.

[9] Cette situation perdure jusqu'au mois de mars 2015, moment auquel le concessionnaire décide de remplacer le bloc moteur du véhicule.

[10] En juillet 2015, après avoir parcouru 3 680 kilomètres, il doit ajouter 3/4 de litre d'huile à moteur. Monsieur Champagne dit que malgré le remplacement du bloc moteur, le véhicule continue à avoir des problèmes de consommation d'huile.

[11] Un rendez-vous est fixé chez le concessionnaire le 9 septembre 2015 afin d'effectuer un second test de consommation d'huile. Monsieur Champagne ne se présente pas.

[12] Le 19 octobre 2015, Monsieur Champagne transmet au concessionnaire une mise en demeure. Il veut remettre son véhicule sans frais additionnels et exige le remboursement d'une somme de 6 397,38 \$, dont 4 280,76 \$ représentant la moitié des loyers payés durant la période pendant laquelle le véhicule a été affecté par le problème de consommation d'huile.

[13] Monsieur Champagne dit ne pas avoir reçu de réponse à sa mise en demeure.

[14] En février 2016, Monsieur Champagne se départit de son véhicule.

[15] Peu de temps avant, il dépose une demande pour être autorisé à exercer une action collective contre Subaru Canada inc. (« Subaru »).

[16] Il reproche à Subaru d'avoir commercialisé un véhicule atteint d'un vice de fabrication et d'avoir omis d'informer les consommateurs du problème de consommation d'huile.

3. LES QUESTIONS EN LITIGE

[17] À l'étape de l'autorisation, le Tribunal filtre la demande pour éviter qu'une réclamation insoutenable aille de l'avant et consomme des ressources judiciaires importantes privant ainsi d'autres justiciables d'un accès à la justice.

[18] Ce mécanisme de filtrage, encadré par l'article 575 du *Code de procédure civile*, passe par l'examen de ces questions :

- 1) Y a-t-il apparence de droit ?
- 2) Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes ?
- 3) La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective ?
- 4) La représentation par le demandeur est-elle adéquate ?

4. ANALYSE ET DISCUSSION

[19] Comme le souligne madame la juge Bélanger dans un arrêt rendu en 2016¹, il est approprié de débiter l'analyse par la question de l'apparence de droit, bien que ce critère soit le deuxième dans l'énumération de l'article 575 C.p.c.

[20] En effet, avant de se demander si les recours individuels des membres du groupe présentent un caractère collectif, il convient d'abord d'examiner le fondement apparent du recours personnel du demandeur. Si le syllogisme qu'il propose ne tient pas la route, sa démarche est vouée à l'échec.

4.1. Y a-t-il apparence de droit ?

[21] L'apparence de droit s'analyse à la lumière du cas personnel du demandeur, et non pas à celui de tout le groupe.

[22] La Cour d'appel résume ainsi l'état du droit sur ce critère dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada Inc.*² :

[43] En somme, cette condition sera remplie lorsque le demandeur est en mesure de démontrer que les faits allégués dans sa demande justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Toutefois, des allégations vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas pour satisfaire ce fardeau. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise

¹ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Ltée*, 2016 QCCA 659, par. 28.

² 2016 QCCA 1716, par. 43 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 4 mai 2017, no. 37366).

NO : 200-06-000195-159

factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable. Il en sera de même pour les allégations hypothétiques et purement spéculatives.

[23] Monsieur Champagne veut donc exercer une action collective en vice caché contre Subaru. La demande de Monsieur Champagne porte sur la garantie de qualité consacrée par les articles 37, 38 et 53 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« L.p.c. »).

4.1.1. La mise en œuvre de la garantie de qualité selon la Loi sur la protection du consommateur

[24] Réduit à sa plus simple expression, c'est la consommation excessive d'huile à moteur du véhicule de Monsieur Champagne qui est à l'origine de cette affaire.

[25] Le 9 mars 2015³, plus de deux ans après la prise de possession du véhicule par ce dernier, le concessionnaire procède au remplacement du bloc moteur.

[26] Subaru assume le coût de cette réparation et Monsieur Champagne bénéficie d'un véhicule de courtoisie, et ce, alors que son véhicule est au garage.

[27] La facture alors remise à Monsieur Champagne comprend ces mentions : « *Moteur majeur / Consommation huile excessive / remplacer short bloc* ».

[28] Monsieur Champagne allègue que cette réparation n'a pas réglé son problème.

[29] Au cours du mois d'août 2015, alors qu'il se présente chez le concessionnaire pour obtenir une évaluation de son véhicule en vue d'une remise volontaire, le prix discuté n'est pas aussi élevé que ce à quoi Monsieur Champagne s'attend.

[30] Il faut préciser que les problèmes avec le véhicule de Monsieur Champagne ne se limitent pas à la question de la consommation d'huile. Le véhicule a aussi été impliqué dans deux accidents « *une collision frontale et puis une collision de côté* »⁴.

[31] Monsieur Champagne ne remet donc pas le véhicule à ce moment.

[32] Le 7 septembre 2015, Monsieur Champagne éprouve de nouveau un problème avec le véhicule. La batterie est à plat. Il communique alors avec le concessionnaire. Ce n'est qu'à ce moment que la question de la consommation d'huile du nouveau moteur serait alors discutée⁵. Un rendez-vous pour un autre test de consommation d'huile est alors fixé le 9 septembre 2015.

[33] Monsieur Champagne ne se présente pas à son rendez-vous du 9 septembre 2015⁶.

³ Pièce R-3, p. 14, facture.

⁴ Interrogatoire de M. David Champagne tenu le 15 septembre 2016, p. 42, lignes 3-12, séquence 28.

⁵ Pièce R-6, courriel du 7 septembre 2015 de M. David Champagne à Monsieur Béland (Option Subaru).

⁶ Voir l'interrogatoire de M. David Champagne tenu le 15 septembre 2016, p 51, lignes 22-25 et p 52, lignes 1-14.

[34] Le 9 septembre 2015, Monsieur Champagne sait qu'une procédure de la nature d'une action collective est pendante devant un tribunal américain. Il veut alors que Subaru reprenne le véhicule, sans autre frais :

J'ai eu plusieurs problèmes avec ce véhicule, dont un problème majeur relié à la consommation d'huile de mon moteur. Je comprends selon mes recherches que de nombreuses plaintes similaires ont été logées et qu'un recours collectif est actuellement en cours aux États-Unis (New Jersey) concernant ce problème.

Bref, je désire que Subaru reprenne le « citron » que je loue actuellement, tel que le prévoient les articles 37, 38 et 53 de la LPC.

Dans ce contexte, je demande la résiliation de ma location, sans autres frais. [...]⁷

[35] Il n'y a aucune allégation ou démonstration d'un refus par le concessionnaire ou par Subaru de faire les réparations nécessaires. Il est cependant certain que Monsieur Champagne n'a pas l'intention de s'investir dans une telle démarche avec le concessionnaire :

R J'aurais été ouvert à plusieurs situations. Mais l'élément précis de faire... de refaire un nouveau test de consommation d'huile, avec ce que ça comportait, pour moi, c'était de rire un petit peu de ma situation.

Q Mais, en fait, l'élément précis d'apporter le véhicule pour inspection - que ce soit pour un test de consommation d'huile ou non, là - mais pour inspecter le véhicule pour constater, pour qu'au moins, Option Subaru puisse vérifier quelque chose, ça, juste ça, sans compensation, sans mettre fin à votre bail, ça, c'était pas une option, pour vous, n'est-ce pas?

R Ça aurait pu être une option, mais en d'autres circonstances. Mais je me suis pas présenté au rendez-vous, pas dans un contexte... vraiment dans un contexte où je cherchais à régler la situation avec Option Subaru d'une façon autre.

Q Mais donc vous avez pas répondu à ma question. C'était pas une option pour vous, à ce moment-là - et ça l'a pas été jusqu'au mois de janvier, où vous avez vendu le véhicule - de se présenter puis donner le véhicule pour dire: « Inspectez-le, puis dites-moi ce qu'il a...

R Hum-hum. Q ... puis confirmez-moi si, oui ou non, il y a un problème »?

R Si on avait insisté pour que je fasse le test de consommation d'huile dans un contexte, par exemple, où j'aurais été propriétaire du...

C'est sûr et certain que si j'avais été propriétaire du véhicule, j'aurais procédé au test de consommation d'huile puis je me serais plié aux demandes puis aux vérifications de Subaru Canada puis d'Option Subaru. Mais dans un contexte où j'étais locataire, de refaire un test de consommation d'huile, ça avait pas de sens.

⁷ Pièce R-6, courriel du 9 septembre 2015 (20h26) de M. David Champagne à Subaru Canada inc. dont Monsieur Béland (Option Subaru) reçoit copie.

Q Parce ça changeait rien pour vous de toute façon parce que vous remettez le véhicule...

R Exact.⁸

[36] Ainsi, après la première réparation du véhicule en mars 2015, ni le concessionnaire ni le fabricant n'ont eu l'opportunité d'inspecter le véhicule et de corriger le problème de consommation d'huile, le cas échéant, avant l'introduction de la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective. Cet extrait de l'interrogatoire⁹ de Monsieur Champagne, par l'avocate de Subaru, est clair à ce sujet :

Q Êtes-vous d'accord avec moi quand je dis que Subaru n'a pas pu constater, après le changement du bloc-moteur...

R En fait...

Q ... que votre moteur, selon ce que vous dites, consommerait de façon excessive de l'huile?

R J'ai offert à Subaru à plusieurs reprises de reprendre mon véhicule...

Q hum-hum.

R ... pour faire les tests nécessaires. Ça a jamais...

Q Pas pour faire les tests, pour le reprendre...

R Pour le reprendre...

Q... pour résilier votre bail?

R Pour le reprendre...

Q Pour résilier votre bail, n'est-ce pas?

R Pour le reprendre pour résilier mon bail...

Q C'est ça.

R ... sans frais. Puis, à ce moment-là, ça m'a été refusé.

[37] Le 19 octobre 2015, Monsieur Champagne transmet au concessionnaire une mise en demeure¹⁰. Aucune copie n'est transmise à Subaru.

[38] Il demande notamment à ce que le concessionnaire reprenne le véhicule sans frais. Il requiert également le paiement d'une somme forfaitaire de 6 397,38 \$ comprenant un dédommagement pour la perte de jouissance du véhicule, pour les troubles et inconvénients occasionnés par les nombreux déplacements au garage ainsi que pour l'achat d'huile synthétique.

⁸ Interrogatoire de M. David Champagne tenu le 15 septembre 2016, p. 63, lignes 2-25, p 58 et p. 64 lignes 1-17, séquence 28.

⁹ *Id.*, p. 57, lignes 11-25 et p 58, lignes 1-5.

¹⁰ Pièce R-7.

NO : 200-06-000195-159

[39] La demande en autorisation de Monsieur Champagne est signifiée à Subaru le 2 décembre 2015.

[40] Le 12 février 2016, Monsieur Champagne remet le véhicule à un autre concessionnaire automobile¹¹, et ce, sans que Subaru n'en soit informée.

[41] Sans la première réparation de mars 2015, avec les mentions inscrites sur la facture par le concessionnaire, la question de la dénonciation ou de la mise en demeure pourrait poser problème.

[42] En effet, par ses décisions prises à compter du mois de septembre 2015, Monsieur Champagne prive Subaru de son droit de constater et de remédier au vice avant que des sanctions ne soient prises contre elle.

[43] Mais, et c'est ce qui distingue cette affaire de l'affaire *Nadeau c. Mercedes-Benz Canada inc.*¹², le concessionnaire a pu faire une première réparation et les constats tirés de cette réparation sont révélateurs : le moteur du véhicule de Monsieur Champagne doit être changé en raison d'une consommation excessive d'huile à moteur.

[44] Monsieur Champagne prétend aussi que Subaru n'a pas informé les membres du groupe de ce problème de consommation excessive d'huile à moteur et que ce problème influe sur la valeur de son véhicule.

[45] Cet aspect de l'affaire n'est pas appuyé par une démonstration adéquate. Au contraire, il appert que les collisions dans lesquelles le véhicule a été impliqué ont un impact significatif sur la valeur du véhicule : pas le problème de consommation d'huile.

[46] Enfin, rien ne permet au Tribunal de croire que Monsieur Champagne, lors de la transaction de 2016, alors qu'il échange son véhicule, ait perdu quelque somme que ce soit en raison d'une diminution de valeur dû au problème de consommation excessive d'huile.

[47] Ce seul aspect de l'affaire ne permet pas à Monsieur Champagne de satisfaire le critère de l'apparence de droit, mais Monsieur Champagne avance d'autres moyens.

[48] Il réclame aussi à Subaru le remboursement de l'huile à moteur ajoutée en raison de cette consommation excessive ainsi que des dommages-intérêts punitifs.

[49] C'est l'article 272 L.p.c. qui encadre le recours de Monsieur Champagne.

[50] La Cour suprême dans l'affaire *Richard c. Time inc.*¹³ a précisé qu'un consommateur a la possibilité de réclamer des réparations contractuelles, des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs ou de ne réclamer que l'une de ces mesures.

¹¹ Pièce DC-1, contrat de vente à tempérament intervenu avec un concessionnaire Toyota le 12 février 2016.

¹² 2016 QCCS 7, confirmée par la Cour d'appel, 2017 QCCA 470.

¹³ 2012 CSC 8.

[51] Ici, rien ne permet au Tribunal de croire que Monsieur Champagne ait renoncé à réclamer des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs après la réparation de mars 2015.

[52] Le Tribunal conclut donc que Monsieur Champagne remplit le critère de l'apparence de droit.

4.2. Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes ?

[53] Quant à l'article 575(1) C.p.c., la jurisprudence est à l'effet que la présence d'une seule question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe est suffisante, pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours¹⁴.

[54] Elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige. En fait, il suffit qu'elle permette l'avancement des réclamations, sans une répétition de l'analyse juridique.

[55] Le Tribunal est d'avis que les questions soumises feraient progresser le débat concernant le problème de consommation d'huile à moteur de véhicules Subaru, tant au niveau de la question traitant du vice de fabrication que de l'aspect « *fausses représentations* » et de la mise en œuvre des réclamations sous l'égide de la L.p.c.

4.3. La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective ?

[56] En vertu de l'article 575(3) C.p.c., il faut que la composition du groupe rende difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, c'est-à-dire les articles 88, 91, 143 C.p.c.

[57] L'état du droit à ce sujet est résumé par la juge Bélanger dans l'arrêt *Écolait*¹⁵:

[56] Dans son analyse de la question de savoir si la composition du groupe rend difficile, ou peu pratique, l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, le tribunal doit détenir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé.

[57] Je fais miens les propos tenus par Me Yves Lauzon dans *Le Grand collectif* publié à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*. Celui-ci expose que les facteurs habituellement considérés dans l'analyse de l'article 1003 c) C.p.c., maintenant le troisième paragraphe de 575 C.p.c., sont le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité,

¹⁴ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, par. 22 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 1^{er} mars 2012, no. 34377), repris par la Cour suprême du Canada dans les deux arrêts *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 72, et *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58.

¹⁵ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 56-57.

NO : 200-06-000195-159

de leurs coordonnées et de leur situation géographique. Il suggère toutefois que d'autres facteurs peuvent être considérés dont l'impact direct et déterminant sur la possibilité réelle pour les membres d'ester en justice, l'aspect financier étant un avantage important de l'action collective. Ainsi, le principe de la proportionnalité et une saine administration de la justice peuvent aussi militer en faveur de l'utilisation de l'action collective, malgré un nombre plus restreint de membres, selon les circonstances de l'affaire dont la valeur des réclamations.

[58] La jurisprudence est aussi à l'effet qu'en cas de doute sur l'importance du groupe, ce doute doit profiter au demandeur¹⁶. Enfin, c'est au demandeur de fournir un minimum d'information sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe pour permettre au Tribunal de vérifier l'application de cette disposition¹⁷.

[59] Il est acquis que Subaru est un fabricant d'envergure de véhicule automobile. Selon un rapport de vente par constructeur au Québec émanant d'une compilation faite par la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec, Subaru a vendu entre les années 2012 et 2014 près de 39 000 véhicules automobiles¹⁸.

[60] Dans un article publié sur le site internet « Autofocus.ca » le 7 juillet 2015¹⁹, le président de l'association pour la protection des automobilistes, Monsieur Georges Iny affirme que son organisation « a reçu plusieurs plaintes concernant les moteurs mentionnés ci-haut » et parmi les moteurs les mentionnés dans cet article figure le moteur du véhicule de Monsieur Champagne.

[61] Afin de compléter cet aspect de sa demande, Monsieur Champagne produit également un exemplaire d'une procédure de la nature d'une action collective entreprise devant un tribunal américain. Cette procédure laisse entendre que les véhicules du type de Monsieur Champagne consomment de façon excessive de l'huile à moteur.

[62] Le Tribunal estime que Monsieur Champagne a démontré que la composition du groupe justifie l'exercice d'une action collective.

4.4. La représentation par le demandeur est-elle adéquate ?

[63] Le représentant doit rencontrer trois exigences pour satisfaire l'article 575(4) C.p.c. Premièrement, il doit posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'il propose. Deuxièmement, il doit être compétent, c'est-à-dire avoir le potentiel d'être mandataire de l'action, eût-il procédé en vertu de l'article 91 C.p.c. Troisièmement, il ne doit pas exister de conflit entre les intérêts du représentant et ceux des membres du groupe. La Cour d'appel résume ainsi l'état du droit sur ce critère dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada Inc.*²⁰ :

¹⁶ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 78.

¹⁷ *Del Guidice c. Honda Canada Inc.*, 2007 QCCA 922, par. 33.

¹⁸ Pièce R-20.

¹⁹ Pièce R-15.

²⁰ Précité, note 2, par. 55-60.

[55] Le juge s'est longuement appliqué à expliquer les raisons justifiant le rejet de la candidature de l'appelante. Comme je l'ai précédemment souligné, il ne bénéficiait pas, alors, des principes qui se dégagent de l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.* Notre collègue le juge Kasirer, au nom de la Cour rappelle les facteurs établis par l'arrêt *Infineon* de la Cour suprême ainsi que ceux repris par notre Cour dans l'arrêt *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.* Il explique bien que dans le domaine du droit de la consommation, comme c'est ici le cas, l'exigence est minimale :

[97] Article 1003(d) C.C.P. directs that the member seeking the status of representative be "in a position to represent the class adequately / en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres". As the judge correctly observed, this is generally said to require the consideration of three factors: a petitioner's interest in the suit, his or her qualifications as a representative, and an absence of conflict with the other class members. These factors should, says the Supreme Court, be interpreted liberally: "No proposed representative should be excluded unless his or her interest or qualifications is such that the case could not possibly proceed fairly".

[...]

[108] It is best to recognize, as does the appellant herself in written argument, that she may not have a perfect sense of the intricacies of the class action. This is not, however, what the law requires. As one author observed, Quebec rules are less strict in this regard than certain other jurisdictions: not only does the petitioner not have to be typical of other class members, but courts have held that he or she "need not be perfect, ideal or even particularly assiduous". A representative need not single-handedly master the finery of the proceedings and exhibits filed in support of a class action. When considered in light of recent Supreme Court decisions where issues were equally if not more complicated, this is undoubtedly correct: [...]

[109] To my mind, this reading of article 1003(d) makes particular sense in respect of a consumer class action. Mindful of the vocation of the class action as a tool for access to justice, Professor Lafond has written that too stringent a measure of representative competence would defeat the purpose of consumer class actions. After reviewing the law on this point, my colleague Bélanger, J.A. observed in *Lévesque v. Vidéotron, s.e.n.c.*, a consumer class action, that article 1003(d) does not impose an onerous burden to show the adequate character of representation: "[c]e faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste". In *Jasmin v. Société des alcools du Québec*, another consumer action, Dufresne, J.A. alluded to the *Infineon* standard and warned against evaluations

of the adequacy of representation that are too onerous or too harsh, echoing an idea also spoken to by legal scholars.

[soulignements dans l'original]

[64] Et plus loin, au paragraphe 60 :

[60] Je ne peux respectueusement souscrire à cette approche qui constitue, comme le prétend l'appelante, une erreur révisable. Il ressort, en effet, de l'interrogatoire de madame Charles qu'elle comprend bien les allégations de la demande amendée, qu'elle s'implique dans le processus judiciaire et qu'elle saisit que d'autres consommateurs aient pu être trompés, comme elle, par les termes évocateurs utilisés par l'intimée pour promouvoir l'Oscillo.

[soulignements ajoutés]

[65] Le Tribunal a déjà conclu plus haut que Monsieur Champagne a l'intérêt et l'apparence de droit pour intenter son recours. Monsieur Champagne allègue de plus les éléments suivants²¹ :

- il est membre du groupe proposé;
- il a été locataire d'un véhicule de marque Subaru et a une connaissance personnelle des problèmes de consommation d'huile de son véhicule et des autres faits qu'il allègue au soutien de sa demande en autorisation;
- il a intérêt à ce que Subaru respecte la garantie sur la qualité prévue à la L.p.c.;
- il sera, une fois la demande d'autorisation accueillie, capable de contacter les membres du groupe pour le compte duquel il entend agir, avec la collaboration de ses avocats;
- il est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'à l'étape du fond.

[66] Le Tribunal est d'avis que les allégations de Monsieur Champagne sont amplement suffisantes pour rencontrer le critère de la représentation.

[67] Pour reprendre les mots de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*²², « [a]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement », ce qui n'est aucunement le cas ici.

[68] Ce critère est donc rempli.

²¹ Demande d'autorisation, par. 1, 87 et 88.

²² Précité, note 14, par. 149.

NO : 200-06-000195-159

4.5. Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes ?

[69] Ainsi, le Tribunal a maintenant conclu que les quatre critères de l'article 575 C.p.c. sont rencontrés par la demande d'autorisation de Monsieur Champagne. L'action collective doit être en principe autorisée.

[70] Aux termes de l'article 576 C.p.c., il faut maintenant déterminer si le groupe proposé et les questions identiques, similaires ou connexes proposées sont conformes aux faits allégués.

[71] **La définition du groupe.** La définition du groupe doit être objective, être limitée dans le temps et dans l'espace et correspondre à la preuve contenue au dossier au stade de l'autorisation²³.

[72] Ici, le groupe proposé lors de la modification présentée à la fin de l'audition de la demande d'autorisation est limité aux résidents du Québec, comporte une date d'ouverture et propose que la date de fermeture corresponde à la date du jugement final sur la demande en autorisation. Rien dans ce qui précède ne pose problème. Là où le bât blesse, c'est au niveau de la description des véhicules visés.

[73] Subaru commercialise plus d'un modèle de véhicule et ces véhicules ont des caractéristiques qui leur sont propres.

[74] Le véhicule de Monsieur Champagne est équipé d'un moteur à essence à quatre temps de 2.0 litres. Le numéro de modèle de ce moteur est le FB20²⁴.

[75] Selon les manuels du propriétaire²⁵, tous les modèles de véhicules Subaru n'ont pas le même moteur que le véhicule de Monsieur Champagne.

[76] L'article du Consumer Reports²⁶ précise que tous les modèles de la marque Subaru n'ont pas le problème de consommation excessive d'huile.

[77] Vu cela, le Tribunal n'ayant aucune démonstration (satisfaisant au fardeau peu exigeant qui pèse sur un demandeur au stade de l'autorisation) que d'autres modèles de moteur présentent le même problème que celui allégué par Monsieur Champagne. En conséquence, seuls les véhicules équipés du moteur FB20 seront inclus dans la description du groupe.

[78] Quant aux paramètres temporels, le Tribunal estime que la date d'ouverture proposée du 30 novembre 2012 doit plutôt être le 1^{er} décembre 2012, puisque cette date correspond à la prescription applicable de trois ans. La demande d'autorisation a été déposée le 1^{er} décembre 2015, donc le début de la période est le 1^{er} décembre 2012.

²³ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40.

²⁴ Pièce R-8.

²⁵ *Id.*

²⁶ Pièce R-13.

NO : 200-06-000195-159

[79] Enfin, le Tribunal ne croit pas qu'il soit opportun, dans cette description du groupe, d'inclure ce passage « *qui ont ou qui ont eu un problème de consommation d'huile* ». Avec un tel ajout, la définition du groupe s'appuie sur un critère qui dépend de l'issue de l'action collective au fond. Un consommateur pourrait donc ne pas être en mesure de savoir s'il est membre du groupe.

[80] Le Tribunal retient donc la définition suivante du groupe, en français :

Tous les consommateurs résidant au Québec, qui entre le 1^{er} décembre 2012 et le jugement final sur la demande en autorisation d'exercer une action collective, sont propriétaires ou **locataires d'un** véhicule automobile neuf de marque Subaru équipé du moteur portant le numéro de modèle FB20.

Les modèles de véhicules Subaru visés par cette action collective sont, notamment;

Impreza : 2012 à 2016;

XV Crosstek : 2013 à 2016.

[81] **Les questions identiques, similaires ou connexes.** Le Tribunal accepte les questions suivantes:

1. Est-ce que les véhicules Subaru, équipés du moteur portant le numéro de modèle FB20 présentent un défaut de fabrication en ce qui concerne la consommation d'huile à moteur ?
2. Dans l'affirmative, est-ce que Subaru Canada inc., comme fabricant, est responsable de ce défaut de fabrication ?
3. Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de l'huile additionnelle ajoutée en surplus de ce qui est prévu dans les entretiens prévus aux manuels du propriétaire et découlant de ce problème de consommation excessive d'huile à moteur ?
4. Est-ce que les affirmations de Subaru Canada inc., en ce qui a trait à la consommation d'huile à moteur des véhicules visés par cette affaire sont fausses ? Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation ?
5. Est-ce que les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* ? Si oui, combien ?

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[82] **ACCUEILLE** la demande du demandeur pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective;

[83] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective suivante :

Une action en responsabilité civile et en dommages-intérêts;

NO : 200-06-000195-159

[84] **ATTRIBUE** au demandeur monsieur David Champagne le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe suivant :

Tous les consommateurs résidant au Québec, qui entre le 1^{er} décembre 2012 et le jugement final sur la demande en autorisation d'exercer une action collective, sont propriétaires ou **locataires d'un** véhicule automobile neuf de marque Subaru équipé du moteur portant le numéro de modèle FB20.

Les modèles de véhicules Subaru visés par cette action collective sont, notamment;

Impreza : 2012 à 2016;

XV Crosstek : 2013 à 2016.

[85] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Est-ce que les véhicules Subaru, équipés du moteur portant le numéro de modèle FB20 présentent un défaut de fabrication en ce qui concerne la consommation d'huile à moteur ?
2. Dans l'affirmative, est-ce que Subaru Canada inc., comme fabricant, est responsable de ce défaut de fabrication ?
3. Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de l'huile additionnelle ajoutée en surplus de ce qui est prévu dans les entretiens prévus aux manuels du propriétaire et découlant de ce problème de consommation excessive d'huile à moteur ?
4. Est-ce que les affirmations de Subaru Canada inc., en ce qui a trait à la consommation d'huile à moteur des véhicules visés par cette affaire sont fausses ? Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation ?
5. Est-ce que les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* ? Si oui, combien ?

[86] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective de monsieur David Champagne et des membres du groupe contre Subaru Canada inc.;

CONDAMNER Subaru Canada inc. à rembourser au demandeur monsieur David Champagne et à chacun des membres du groupe le coût additionnel qu'ils ont encouru et/ou qu'ils vont encourir pour l'huile à moteur additionnelle ajoutée en sus de ce qui est ajouté lors des entretiens normaux prescrits par le fabricant;

CONDAMNER Subaru Canada inc. à payer à monsieur David Champagne et à chacun des membres du groupe une somme de 100,00 \$ à titre de

NO : 200-06-000195-159

dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER Subaru Canada inc. à payer à monsieur David Champagne et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la demande;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur des réclamations, le cas échéant;

[87] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours à compter de la date de la première publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[88] **REPORTE** les questions de l'avis aux membres du groupe, de la publication et des termes de ces avis, et des preuves de publication, à une audience ultérieure;

[89] **CONVOQUE** les parties à présenter leurs observations sur les points mentionnés dans le paragraphe précédent, lors de l'instruction qui sera tenue à une date à être déterminée;

[90] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Québec;

[91] **LE TOUT**, avec frais de justice, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication des avis aux membres.


SIMON HÉBERT, J.C.S.

Me Fredy Adams

Me Gilles Gareau

Adams Gareau

9855, rue Meilleur, bureau 210 ✓

Montréal (Québec) H3L 3J6

Procureurs du demandeur David Champagne

Me Margaret Weltrowska

Me Myriam Simard

Dentons Canada LLP

1, Place Ville-Marie, bureau 3900 ✓

Montréal (Québec) H3B 4M7

Procureurs de la défenderesse Subaru Canada inc.

Date d'audience : 8 mai 2017